Autorisation n°160/2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: FFCAM*
Adresse *: 24 Avenue de Laumière – 75019 PARIS*
Nature de la demande : *Mise en place d'abris temporaires*
Localisation *: Vallon de la Pilatte - Commune de Saint-Christophe-en-Oisans*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 16 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 16/06/2016 ;

Vu l'avis conforme n°312/2016 du 21 juin 2016 sur permis de construire n° 03837516A1001 pour la rénovation du refuge de Temple Écrins et la réhabilitation des dispositifs d'alimentation en eau potable et d'assainissement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la Fédération Française des Clubs Alpins Français et de Montagne, de mettre en place 3 abris temporaires bungalow, pour servir de bases de vie du chantier pendant la phase d'achèvement de la rénovation du refuge de Temple Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ 3 abris bungalow sont autorisés sur la plate-forme du refuge pour la cuisine provisoire, rangement du matériel, sanitaires des ouvriers,
- ✔ l'emplacement devra rester parfaitement propre, aucune ordure, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- ✔ les feux sont interdits,

Article 2 : Les abris bungalow devront être démontés et évacués dès la fin des travaux.

Article 3 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 02 mai au 21 juin 2018.

Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

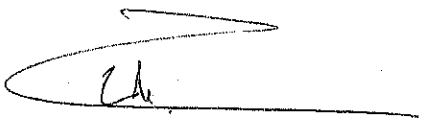
Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de survol pour acheminer le matériel devra être demandée par la société d'hélicoptère retenue.

Article 6 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 7 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/04/2018,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr